



Arrêt

**n° 68 798 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 septembre 2011.

Vu les articles 39/77 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f. f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'origine ethnique ndengereko. Né le 5 mai 1989 à l'hôpital de Temeke à Dar-es-Salaam, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous affirmez avoir quitté la Tanzanie le 20 mai 2010. Vous dites être arrivé sur le territoire belge le 27 mai 2010. Le 28 mai 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 28 septembre 2010, le Commissaire général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

Le 8 novembre 2010, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Cette seconde demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 28 mars

2011. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 65289 du 29 juillet 2011, confirme la décision du Commissariat général.

Le 25 août 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos précédentes procédures.

Ainsi, vous affirmez être poursuivi par les autorités de votre pays ainsi que par le Conseil National islamique de Tanzanie en raison de votre homosexualité. Vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande un **courrier de votre oncle** [J.M.], un **avis de recherche** émis par le Conseil National islamique de Tanzanie ainsi qu'une **enveloppe** timbrée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre rencontre par les autorités tanzaniennes et par le Conseil National islamique de Tanzanie suite à la découverte de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à votre homosexualité ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de vos premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en espèce.

En effet, l'authenticité de l'**avis de recherche** que vous déposez est mise en doute par divers éléments qui déforcent grandement la force probante qui peut lui être accordée. Ainsi, relevons tout d'abord que le sceau présent en entête du document est une copie, ce qui limite déjà considérablement la force probante dudit document. Ensuite, vous affirmez que cet avis de recherche date du 10 septembre 2011, que votre mère et votre oncle se le sont procurés ce même jour (cf. rapport d'audition, p. 4, 9). Confronté au fait que ledit document est daté du 10 août 2011 et non pas du 10 septembre 2011, vous revenez sur vos propos et déclarez que vous vous êtes trompé, que tout cela s'est déroulé le 10 août 2011 (cf. rapport d'audition, p. 9). Le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations constantes en ce qui concerne l'obtention d'un tel document. Soulignons encore que manquent dans ce document des données essentielles pour rendre un tel avis de recherche efficace : une date de naissance, une adresse, la filiation, une photographie, soit une biographie complète de la personne recherchée afin d'éviter les homonymies. Ces manquements sont autant d'indications du caractère fantaisiste de ce document que cet avis de recherche est déposé dans de nombreuses mosquées, ce qui suppose qu'il s'adresse à une grande partie de la population. Il n'est dès lors pas crédible qu'aucune information supplémentaire ne soit précisée quant à votre personne. Soulignons enfin que ce premier avis de recherche du Conseil National islamique de Tanzanie a été émis près un an et trois mois après votre départ de Tanzanie. Le Commissariat général ne peut croire que le Conseil se soit lancé à votre recherche aussi longtemps après votre départ. Dès lors, le

Commissariat général estime que ce nouveau document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

*Quant au **courrier de votre oncle**, il convient de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.*

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la « violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ».

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile, susceptibles de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué énonçant que diverses lacunes dans l'avis de recherche déposé confèrent un caractère fantaisiste à ce document dont il est par ailleurs peu crédible qu'il soit émis plus d'un an après le départ de la partie requérante, et que le courrier produit ne présente aucune garantie de fiabilité, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la capacité de tels documents à remettre en cause le sens des précédentes décisions prises à l'égard de la partie requérante.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 65 289 prononcé par le Conseil le 29 juillet 2011, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant l'avis de recherche produit, elle se borne à affirmer que ce document « *démontre suffisamment que les craintes sont encore présentes* », sans autrement répondre au constat de l'acte attaqué selon lequel ce document ne contient pas de données d'identification essentielles, ni expliquer pourquoi il a été émis plus d'un an après son départ du pays.

Ainsi, concernant la lettre de son oncle, elle se limite à affirmer que ce courrier émane bien de l'intéressé, sans toutefois fournir aucun élément quelconque de nature à établir que ledit oncle est bien l'auteur de cette lettre, et non un quelconque usurpateur.

Ainsi, de manière générale, elle se plaint d'avoir été mal comprise lors de son audition du 26 septembre 2011, mais s'abstient de préciser sur quels points particuliers de ses déclarations, en sorte que ce reproche est dénué de toute portée utile.

Enfin, elle souligne en substance que sa détention la met dans l'impossibilité de se défendre correctement « *en apportant notamment la preuve de l'authenticité de l'avis de recherche* ». A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante bénéficie de l'assistance d'un avocat dans le cadre de sa troisième demande d'asile, en l'occurrence le même avocat que dans les deux précédentes procédures d'asile, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi précisément, dans une telle perspective, la partie requérante ne pourrait défendre correctement ses intérêts en recherchant les éléments de preuve nécessaires pour étayer ses craintes.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM